

Agence Bénin Presse (ABP)

1. Audit des états financiers annuels

Nous avons procédé à l'audit des comptes annuels de l'ABP pour l'exercice clos le 31/12/2019. Les états financiers de l'ABP soumis à notre examen au titre de cet exercice font ressortir :

❖ Total bilan	:	307 866 725
❖ Total des capitaux propres	:	197 586 668
❖ Résultat de l'exercice (Perte)	:	-6 272 362

1.1 Opinion avec réserves

Pour rappel, nous avons effectué l'audit des états financiers annuels de l'ABP, comprenant le bilan au 31 décembre 2019, le compte de résultat, le tableau des flux de trésorerie (TFT) et ses annexes.

A notre avis, à l'exception de l'incidence des points décrits dans la section « fondement de l'opinion avec réserves » de notre rapport, les états financiers annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la structure à la fin de cet exercice conformément aux règles et méthodes comptable édictées par l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit comptable et à l'information financière.

1.2 Fondement de l'opinion avec réserves

❖ Compte 4013 « Fournisseurs : autres »

Ce compte collectif n'a pas fait l'objet d'une justification de son solde qui est de FCFA 10 226 646 par une analyse.

❖ « Compte 4115 Créances clients autres communes »

Ce compte collectif n'a pas fait l'objet d'une justification de son solde qui est de FCFA 37 564 895 par une analyse.

❖ Compte 41178 « Autre radios et TV »

Ce compte collectif n'a pas fait l'objet d'une justification de son solde qui est de FCFA 10 661 500 par une analyse ;

❖ Des lettres de circularisation ont été adressées aux tiers qui sont en relation avec l'ABP. Mais aucune réponse ne nous est parvenue jusqu'à présent.

Nous avons effectué notre audit conformément aux dispositions du règlement N°01/2017/CM/OHADA portant harmonisation des pratiques des professionnels de la comptabilité et de l'audit. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « responsabilité du Commissaire aux Comptes relatives à l'audit des états financiers annuels » du présent rapport. Nous sommes indépendants de l'ABP conformément au

Agence Bénin Presse (ABP)

code d'éthique des professionnels de la comptabilité et de l'audit édicté par le règlement N° 01/2017/CM/OHADA portant harmonisation des pratiques des professionnels de la comptabilité et de l'audit dans les pays membres de l'OHADA et les règles d'indépendance qui encadrent le Commissariat aux Comptes et nous avons satisfait aux autres responsabilités éthiques qui nous incombent selon ces règles. Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion avec réserves.

1.3 Observation

Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur :

- le solde débiteur que présente le compte « Report à nouveau ». Ce solde remonte à plusieurs exercices comptables antérieurs ;
- les fonds initialement mobilisés (F/CFA 135 000 000) depuis décembre 2017 pour réaliser des investissements pour le compte de l'ABP, et qui sont toujours « thésaurisés » au niveau du Trésor public.

1.4 Responsabilité de la Direction Générale relative aux états financiers

Les états financiers annuels ont été établis et arrêtés par la Direction Générale de l' ABP. La Direction Générale est responsable de la préparation et de la présentation sincère des états financiers annuels conformément aux règles et méthodes comptables éditées par l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit comptable et à l'information financière, ainsi que du contrôle interne qu'elle estime nécessaire pour permettre la préparation d'états financiers annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

1.5 Responsabilités du Commissaire aux comptes

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs et d'émettre un rapport d'audit contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes ISA permettra de toujours détecter toute anomalie significative existante. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, prises individuellement ou en cumulé, elles puissent influencer les décisions économiques que les utilisateurs des états financiers annuels prennent en se fondant sur ceux-ci. Nos responsabilités pour l'audit des états financiers sont décrites de façon plus détaillée dans les normes applicables à la mission du Commissaire aux Comptes.

2. Vérification spécifiques prévues par la loi et autres informations.

La responsabilité des autres informations incombe à la Direction Générale de l'ABP. Les autres informations se composent des informations contenues dans le rapport de gestion.

Agence Bénin Presse (ABP)

Notre opinion sur les états financiers annuels ne s'étend pas aux autres informations et nous n'exprimons aucune forme d'assurance que ce soit sur ces informations. Dans le cadre de notre mandat de Commissariat aux Comptes, notre responsabilité est d'une part, de faire les vérifications spécifiques prévues par la loi, et ce faisant, à vérifier la sincérité et la concordance avec les états financiers annuels des informations données dans le rapport de gestion de la Direction Générale, et dans les documents adressés aux membres du Conseil d'Administration sur la situation financière et les états financiers annuels, et à vérifier, dans tous leurs aspects significatifs, le respect de certaines obligations légales et réglementaires. D'autre part, notre responsabilité consiste également à lire les autres informations et par conséquent, à apprécier s'il existe une incohérence significative entre celles-ci et les états financiers ou la connaissance que nous avons acquise lors de l'audit encore si les autres informations semblent comporter une anomalie significative.

Si à la lumière des travaux que nous avons effectués lors de nos vérifications spécifiques ou sur les autres informations, nous concluons à la présence d'une anomalie significative, nous sommes tenus de signaler ce fait.

A l'exception de l'incidence des points décrits dans la section « Fondements de l'opinion avec réserves », nous n'avons rien d'autre à signaler à cet égard.

Par conséquent, nous n'avons pas d'observations à formuler sur la sincérité et la concordance avec les états financiers annuels des informations données dans le rapport financier de la Direction Générale.

Cotonou, le 03 Septembre 2020.

Le Commissaire aux Comptes



Richard D'ALMEIDA

Expert-Comptable, Commissaires aux Comptes
Membre de l'OECCA-Bénin, N°101 EC
Membre de l'OMEI (Ordre Mondial des
Experts Internationaux)

03 BP 2688, COTONOU

Tél : 90 01 34 84/97 28 09 15

République du Bénin.